

Loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à Caritas Genève et au Centre social protestant de Genève pour les années 2021 à 2024 (12842)

du 8 octobre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et l'association Caritas Genève, d'une part, et entre l'Etat et l'association Centre social protestant de Genève, d'autre part, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 175 114 francs pour l'année 2021 et de 1 575 114 francs pour les années 2022 à 2024, réparti entre les entités comme suit :

a) à Caritas Genève, une aide financière de :

538 232 francs en 2021

738 232 francs en 2022

738 232 francs en 2023

738 232 francs en 2024

b) au Centre social protestant de Genève, une aide financière de :

636 882 francs en 2021

836 882 francs en 2022

836 882 francs en 2023

836 882 francs en 2024

² Il est également accordé, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel, un complément d'aide financière en faveur du Centre social protestant de Genève au titre de l'extension des activités de réinsertion professionnelle à l'Espace Tourbillon.

³ Il est encore accordé, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel, un second complément en faveur du Centre social protestant de Genève au titre de l'ouverture d'un second centre de jour pour l'accueil de personnes adultes en situation de handicap souffrant de troubles psychiques et touchées par l'exclusion sociale, la désinsertion et l'isolement. Cette ouverture répond à des besoins identifiés dans le cadre de la prise en charge des personnes en situation de handicap avec des troubles psychiques. Les nouvelles places seront ajoutées à la planification du pôle assurances sociales et handicap du département de la cohésion sociale.

⁴ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition du Centre social protestant de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 34 500 francs par année pour le Centre social protestant de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et du Centre social protestant de Genève.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale », sous les rubriques budgétaires suivantes :

- a) pour Caritas Genève :
08021100 363600, projet S170300000;
- b) pour le Centre social protestant de Genève :
08021100 363600, projet S170500000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

En complément de leurs autres sources de financement (produits des activités, dons, etc.), ces aides financières doivent permettre :

- a) à Caritas Genève de soutenir ses prestations d'action sociale, de conseil juridique et d'aide à la réinsertion;
- b) au Centre social protestant de Genève de soutenir ses prestations relatives à la gestion du budget et de dettes, aux conseils juridiques, à l'activité d'un centre de jour (atelier Galiffe) et à la réinsertion professionnelle.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 4.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.